

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS  
DU 24 MAI 2020**

Date de la  
convocation :  
20 mai 2020

La séance débute à  
10h00  
et se termine à 11h05

Acte exécutoire à  
compter du :  
24 mai 2020

Affichée en Mairie  
le :  
24 mai 2020

M. Lionel FOURNIER installe les Elus proclamés le 15 mars 2020.

Puis la séance a été ouverte sous la présidence de Madame OUTOMURO, doyenne, de l'assemblée et, Monsieur Lionel FOURNIER, Maire, prend la présidence à partir point n°4.

**Conseillers élus : 29**

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 28**

**Étaient présents (28)**

M. FOURNIER  
M. RISSER  
Mme WAGNER  
M. NOBILE  
Mme MACAIGNE  
M. MARRELLA  
Mme MUHLMANN  
M. DUMON

Mme KRAOUCHE  
Mme OUTOMURO  
Mme KEUVREUX  
Mme COLOMBEY  
M. CHARO  
M. SAUDRY  
M. RUPPERT  
Mme BENCI

M. BARBARAS  
Mme BALZER  
M. IORFIDA  
Mme PINEIRO  
Mme DA ROCHA  
M. IAFRATE  
Mme MOLINA  
M. PELTIER

M. DOLBEAU  
Mme INTERRANTE  
M. VILLA  
M. BEN-ARIF

**Était absente avec procuration (1)**

Mme GATTO procuration à M. VILLA

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

**Le Maire,**

**Lionel FOURNIER**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 MAI 2020**

- 1) *Installation du Conseil*
- 2) *Désignation du secrétaire*
- 3) *Election du Maire*
- 4) *Fixation du nombre des adjoints*
- 5) *Election des adjoints*
- 6) *Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire*
- 7) *Lecture de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT)*
- 8) *Communication du tableau*



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU 24 MAI 2020  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS**

**POINT N°1      N° 2020/05/1 – Installation du Conseil**

Le 24 mai à 10h00 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de ROMBAS, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle du Centre Jean Burger sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le mercredi 20 mai 2020, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10, L 2121-12.

**Etaient présents :**

1. Monsieur Lionel FOURNIER
2. Madame Veronica WAGNER
3. Monsieur Charles RISSER
4. Madame Christèle MACAIGNE
5. Monsieur Didier NOBILE
6. Madame Aude MUHLMANN
7. Monsieur Joël DUMON
8. Madame Monique BENCI
9. Monsieur Vincent MARRELLA
10. Madame Bakhta KRAOUCHE
11. Monsieur Thierry SAUDRY
12. Madame Sylvie PINEIRO
13. Monsieur José RUPPERT
14. Madame Angélique MOLINA
15. Monsieur Xavier PELTIER
16. Madame Lise BALZER
17. Monsieur Michel CHARO
18. Madame Anita KEUVREUX
19. Monsieur Michel IAFRATE
20. Madame Maria de Lurdes DA ROCHA
21. Monsieur Pascal BARBARAS
22. Madame Clotilde OUTOMURO
23. Monsieur Jonathan DOLBEAU
24. Madame Fabienne COLOMBEY
25. Monsieur Serge IORFIDA
26. Monsieur Victor VILLA
27. Monsieur Samir BEN-ARIF
28. Madame Rose INTERRANTE

**Etait absente excusée avec procuration :**

Madame Josiane GATTO procuration à Monsieur VILLA.

**RESULTAT DES ELECTIONS MUNICIPALES  
DU 15 MARS 2020 – 1<sup>er</sup> TOUR**

➤	Inscrits :	6776
➤	Votants :	2210
➤	Blancs ou nuls :	79
➤	Exprimés :	2131

Ont recueilli :

<b>Liste Priorités Rombas</b>	<b>1472 voix</b>	<b>soit 69,08%</b>	<b>25 élus</b>
<b>Liste Une Equipe pour Tous</b>	<b>694 voix</b>	<b>soit 30,92%</b>	<b>4 élus</b>

Monsieur Lionel FOURNIER a déclaré installer Monsieur Lionel FOURNIER, Madame Veronica WAGNER, Monsieur Charles RISSER, Madame Christèle MACAIGNE, Monsieur Didier NOBILE, Madame Aude MUHLMANN, Monsieur Joël DUMON, Madame Monique BENCI, Monsieur Vincent MARRELLA, Madame Bakhta KRAOUCHE, Monsieur Thierry SAUDRY, Madame Sylvie PINEIRO, Monsieur José RUPPERT, Madame Angélique MOLINA, Monsieur Xavier PELTIER, Madame Lise BALZER, Monsieur Michel CHARO, Madame Anita KEUVREUX, Monsieur Michel IAFRATE, Madame Maria de Lurdes DA ROCHA, Monsieur Pascal BARBARAS, Madame Clotilde OUTOMURO, Monsieur Jonathan DOLBEAU, Madame Fabienne COLOMBEY, Monsieur Serge IORFIDA, Monsieur Victor VILLA, Madame Josiane GATTO, Monsieur Samir BEN-ARIF et Madame Rose INTERRANTE.

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Clotilde OUTOMURO, la plus âgée des membres du Conseil a pris ensuite la présidence, conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**POINT N°2      N° 2020/05/2 – Désignation d'une secrétaire**

---

Madame Clothide OUTOMURO propose au Conseil Municipal conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales de choisir **Monsieur DOLBEAU Jonathan** comme secrétaire.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **décide** de choisir Monsieur **DOLBEAU Jonathan** comme secrétaire.

---

**POINT N°3      N° 2020/05/3 – Election du Maire**

---

Madame Clothilde OUTOMURO rappelle aux Conseillers que la désignation du Maire répond aux prescriptions des articles L 2121-17, L 2122-7, L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle rappelle notamment que le Maire est choisi parmi les membres du Conseil au scrutin secret à la majorité absolue.

Elle fait appel de candidatures.

Monsieur Lionel FOURNIER fait acte de candidature.

Madame Clothilde OUTOMURO demande à chaque Conseiller Municipal à l'appel de son nom, de venir mettre dans une urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Blancs ou nuls :	4
Non votant :	0
Majorité absolue :	15

A obtenu :

Monsieur Lionel FOURNIER : 25 voix

**Monsieur Lionel FOURNIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.**

---

**POINT N°4      N° 2020/05/4 – Fixation du nombre des adjoints**

---

La suite du Conseil Municipal se poursuit sous la présidence de Monsieur Lionel FOURNIER, Maire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les Conseillers Municipaux déterminent librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil Municipal.

Le nombre maximum ne peut être supérieur à 8.  
Il propose de créer et de pourvoir 8 postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, **par 25 voix « pour » et 4 abstentions**, le Conseil Municipal décide :

- de **pourvoir 8 postes d'adjoints**.

---

**POINT N°5      N° 2020/05/5 – Election des adjoints**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans les communes de 3500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage (articles L 2121-1 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire propose la liste d'adjoints suivante :

Monsieur	Charles	RISSER
Madame	Veronica	WAGNER
Monsieur	Didier	NOBILE
Madame	Christèle	MACAIGNE
Monsieur	Vincent	MARRELLA
Madame	Aude	MUHLMANN
Monsieur	Joël	DUMON
Madame	Bakhta	KRAOUCHE

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 29  
Blancs ou nuls : 4  
Majorité absolue : 15

Liste « RISSER » : 25 voix

La liste énumérée ci-dessus ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :

Monsieur Charles RISSER	Premier Adjoint
Madame Veronica WAGNER	Deuxième Adjoint
Monsieur Didier NOBILE	Troisième Adjoint
Madame Christèle MACAIGNE	Quatrième Adjoint
Monsieur Vincent MARRELLA	Cinquième Adjoint
Madame Aude MUHLMANN	Sixième Adjoint
Monsieur Joël DUMON	Septième Adjoint
Madame Bakhta KRAOUCHE	Huitième Adjoint

---

**POINT N°6      N° 2020/05/6 – Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

---

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat pour :

- 1/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2/ Fixer, dans la limite de 5 000 €, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3/ Procéder, dans la limite du montant des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, sera notamment retenue la possibilité :

- d'opter pour des emprunts à court, moyen et long terme, avec des taux d'intérêts fixes ou indexés et avec la possibilité de différé d'amortissement ;
- d'exercer les options prévues par les contrats de prêt et de conclure tout avenant destiné à modifier les caractéristiques des contrats initiaux ;
- de procéder à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris, les opérations de couvertures des risques de taux et de change (SWAP) et au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice ;
- de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
- de réaliser, modifier et renouveler tout placement de fonds (III de l'article L1618-2 du CGCT et au a de l'article L2221-85-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c de ce même article) et procéder à toutes les opérations d'ouverture, de transfert sur un nouveau compte à terme et de clôture des comptes à terme.

La décision prise comportera au minimum l'origine des fonds, le montant à placer, le taux effectif global, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale de placement.

- 4/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6/ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- 12/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15/ Exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code.
- 16/ Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions judiciaires et administratives, en première instance, en appel et en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 17/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6 000 €.
- 18/ Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19/ Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 septembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20/ Procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie auprès d'établissements financiers, afin de faire face aux décalages temporaires entre les encaissements des produits de la Ville et les décaissements des charges courantes et, en tout état de cause, pour une durée maximale de douze mois, dans la limite d'un montant annuel de cinq cent mille euros (500 000 €), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables.
- 21/ Néant.
- 22/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23/ Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24/ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25/ Néant.

- 26/ Demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions de toute nature, pour toutes les dépenses subventionnables en fonctionnement comme en investissement.
- 27/ Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux, dans la limite de 1000 m<sup>2</sup>.
- 28 / Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29/ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électroniques prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par la délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Les délégations consenties en application du 3/ du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **par 25 voix « pour » et 4 abstentions**, le Conseil Municipal :

- **confie** à Monsieur le Maire par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus pour la durée de son mandat,
- **autorise** les adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu délégation à exercer ces attributions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

---

**POINT N°7      N° 2020/05/7 – Lecture de la charte de l' élu local (article L2121-7 du CGCT)**

---

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28). Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

## Charte de l' élu local

1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le Conseil Municipal **prend acte** de la charte de l' élu local (article L2121-7 du CGCT).

---

### **POINT N°8      N° 2020/05/8 – Communication du tableau**

---

Monsieur le Maire rappelle que l'ordre du tableau est déterminé par les articles R 2121-2 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que trois critères sont appliqués :

- L'ancienneté de l'élection,
- Le nombre de suffrages en cas d'élection le même jour,
- La priorité d'âge en cas d'égalité des suffrages.

Dans les communes comme ROMBAS, où les Conseillers sont élus au scrutin combinant le majoritaire et la proportionnelle, tous les candidats étant élus le même jour, l'ordre du tableau dépendra, d'une part, du nombre de suffrages obtenus par la liste, et d'autre part, pour les candidats d'une même liste, de la priorité de l'âge. Lorsque, conformément aux dispositions prévues à l'article L 270 du Code Electoral, il y aura lieu de remplacer des Conseillers Municipaux dont le siège devient vacant, les nouveaux Conseillers prendront rang, dans les mêmes conditions, à la suite des Conseillers élus antérieurement.

1. Monsieur Lionel FOURNIER
2. Monsieur Charles RISSER
3. Madame Veronica WAGNER
4. Monsieur Didier NOBILE

5. Madame Christèle MACAIGNE
6. Monsieur Vincent MARRELLA
7. Madame Aude MUHLMANN
8. Monsieur Joël DUMON
9. Madame Bakhta KRAOUCHE
10. Madame Clotilde OUTOMURO
11. Madame Anita KEUVREUX
12. Madame Fabienne COLOMBEY
13. Monsieur Michel CHARO
14. Monsieur Thierry SAUDRY
15. Monsieur José RUPPERT
16. Madame Monique BENCI
17. Monsieur Pascal BARBARAS
18. Madame Lise BALZER
19. Monsieur Serge IORFIDA
20. Madame Sylvie PINEIRO
21. Madame Maria de Lurdes DA ROCHA
22. Monsieur Michel IAFRATE
23. Madame Angélique MOLINA
24. Monsieur Xavier PELTIER
25. Monsieur Jonathan DOLBEAU
26. Madame Josiane GATTO
27. Madame Rose Marie INTERRANTE
28. Monsieur Victor VILLA
29. Monsieur Samir BEN-ARIF

Rombas, le 24 mai 2020

Le Maire,

Lionel FOURNIER

Rombas, le  
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

Jonathan DOLBEAU